

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Cité Galliane 9 avenue Antoine Dufau 40012 Mont-de-marsan Mont-de-marsan, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats



FP BOIS

2 route d'Escource BP n 80001 40200 Mimizan

Références: BR/IC40/DREAL/2024D/1086

Code AIOT: 0005201689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement FP BOIS implanté Route d'Escource 40200 Mimizan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite à l'incendie du 08 janvier 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

FP BOIS

Route d'Escource 40200 Mimizan

Code AIOT : 0005201689
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso

• IED : Non

Le site exploité par FP BOIS sur la commune de Mimizan est soumis à l'arrêté préfectoral n° 2006 /

711 du 29 novembre 2006. Les activités suivantes y sont exercées : transformation de pins des Landes en parquets et lambris avec finition vernie ou huilée et fabrication de planches de prédébits pour le meuble ou la menuiserie.

L'établissement comporte plusieurs sites de production ou de stockage :

- sites 1 et 4 : opérations de transformation du bois (fabrication de parquets et lambris bruts) et stockage de produits finis ;
- site 2 : activité de finition pour les parquets et lambris par application de vernis (2 chaînes d'application) ;
- site 3 : il s'agit du site exploité par FP BOIS à Pontenx les Forges.

L'objet du rapport est de faire le point sur les suites données à la mise en demeure du 04 novembre 2020 et de faire le point sur les stockages du site.

Contexte de l'inspection :

Accident

Thèmes de l'inspection :

Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

« Faits sans suite administrative »;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie Cyclofiltre	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans un délai de deux mois :

- indiquer ses conclusions (causes, circonstances) quant à cet incident et préciser les mesures prévues pour éviter son renouvellement ;
- confirmer la levée des constatations émises par l'APVE dans les rapports de vérifications des installations électriques du 11/08/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Incendie Cyclofiltre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 7

Thème(s): Risques accidentels, Incendie Cyclofiltre

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Constats:

Un départ d'incendie s'est déclaré le 08 janvier 2024 à 12h00 sur le site exploité par la société FP BOIS sur la commune de Mimizan. Cet incendie s'est déclaré au niveau du système d'aspiration des poussières de la ligne de délignage n°4, en amont du cyclofiltre général qui récupère toutes les poussières d'aspiration du site. Il n'y a pas de blessés à déplorer.

Les pompiers sont intervenus à 12h10 sur site et ont arrosé l'intérieur du cyclofiltre pendant 4h. Les eaux d'extinction incendie se sont déversées dans le réseau de récupération des eaux pluviales. Il n'y a pas de pollution à déplorer, la quantité de poussières brulées n'étant pas significative.

Les équipements impactés lors du sinistre (intérieur du cyclofiltre, canalisation du système d'aspiration, ventilateur) sont en cours de démontage et seront éliminés vers les filières spécialisées.

L'exploitant présume que l'origine de l'incendie est liée à un dysfonctionnement ou à un échauffement au niveau du ventilateur de reprise situé en aval du système d'aspiration des poussières relié à la ligne de délignage n°4 et en juste en amont du cyclofiltre.

Les évents du cyclofiltre ont fait office de protection contre l'explosion et le système de sprinklage intérieur du cyclofiltre s'est déclenché. La vis permettant de transférer les poussières du cyclofiltre vers le silo de stockage des poussières a été arrêtée dès que l'incendie a été détecté. L'incendie ne s'est ainsi pas progagé au silo. L'incendie du cyclofiltre ne s'est pas non plus propagé aux autres systèmes d'aspiration qui lui sont reliés.

La trappe supérieure du cyclofiltre a ensuite été ouverte et les pompiers ont procédé à l'arrosage de l'intérieur du cyclofiltre.

Les sites 1 et 4 sont impactés dans leur fonctionnement et sont à l'arrêt pour une dizaine de jours à compter du 08 janvier 2024. Une trentaine de personnes seront en activité partielle durant cette période.

L'exploitant a indiqué que seul l'intérieur du cyclofiltre serait remplacé.

À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis à la demande de la DREAL :

- le registre relatif à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Ce registre est à jour (vérification annuelle des extincteurs réalisés le 06/10/2023 par la société EUROFEU SERVICES);
- les rapports de vérification des installations électrique Q18 réalisés par l'APAVE (intervention du 7-10/08/2023). Ces rapports font état de :
 - 1 constatation pour le site 1 (sciage, rabotage du bois hors imprégnation) ;
 - 2 constatations pour le site 4 (sciage, rabotage du bois hors imprégnation) ;
 - 1 constatation pour le site 4 (BAT 490 scierie petits bois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de deux mois :

- indiquer ses conclusions (causes, circonstances) quant à cet incident et préciser les mesures prévues pour éviter son renouvellement;
- confirmer la levée des constatations émises par l'APVE dans les rapports de vérifications des installations électriques du 11/08/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de compléments / actions correctives

Proposition de délais : 2 mois